

# Verzeichnis der dem Transkript beigefügten Abbildungen

aus dem 2. Gerichtsprotokollbuch Neu-Isenburg

Nr.	Unikat Seite	Transkript Seite
1	1 A	20
2	7 B	26
3	8 A	27
4	8 B	27
5	9 A	28
6	12 A	30
7	20 A	38
8	21 B untere Hälfte	40
9	23 B	42
10	25 B obere Hälfte	44
11	28 B	47
12	29 A	47
13	45 A	61
14	45 A Ausschnitt	61
15	Looser Zettel, zugeordnet Fall auf S. 111 B	117

Alle Quellen aus dem Archiv der Evangelisch-Reformierten Gemeinde Am Marktplatz Neu-Isenburg

Alle Fotos von Dr. Ferdinand Stegbauer, Neu-Isenburg

\*\*\*\*\*



<sup>me.</sup>  
2<sup>me</sup> Protocolle de la Justice  
de la Communauté d'Ossembourg  
Commence le 15 du Mois d'août  
de l'année 1727  
Contenant 273 feuillets.  
Par Pierre Anou Grefier  
de la Justice et Communauté

Le 15<sup>me</sup> août 1727 paroit Joseph Gœtz Müllstein  
plaignant contre Isaac Jahn de Spandling  
de ces que le dit Juff étoit allé chez  
Etienne Sibile avec de la viande et en  
autres Maisons sans doute pour la vendre.  
Contre. Les conventions que luy Müllstein  
avec le Juff étoient faites de la bouche  
que luyant pour servir la troupe devant  
la maison de Pierre Randry. Luy dit qu'il  
ne luy étoit pas permis de vendre de viande  
à Ossembourg. que le Juff luy a dit qu'il ne  
luy avoit rien à commander. que le Juff luy  
a dit qu'ils avoyent luy et son serneur. Etienne  
vacher et qu'ils avoyent vendu la viande pour 12  
qu'il est vray qu'il a dit au Juff que son serneur  
qu'il a été devant aller à la viande; que le Juff  
a commandé à frapper dessus luy, qu'il est vray

La liure



Le. 14<sup>e</sup> febre. 1727 en affaire de la dispute faite le 7<sup>e</sup> may  
dernier entre les cy dessus nommes <sup>parce</sup> au gage  
paroit Denis Bouffay lequel étoit celui qui  
avoit receu quelque coup et même blessé  
à la tête lequel Declare Ne vouloir aucune  
satisfaction que si sa Mere. C'est alors  
allée plaindre au Maire que ce Naysas  
à sa Requisition et suivant sa declaration  
avoit esté Bâtu par Jean Martin

Le 15<sup>e</sup> febre. 1727 Louis que. Saeste Jean Martin leur est venu par  
un ~~huit~~ <sup>quatre</sup> lequel qu'ils avoient et que Jean Martin  
Jacques Bellon et Sainz Martin ont commencé  
mais ne peut passer qui à donné les coups  
Bouffay - auoir donné.

Voyez cy dessus  
La plainte de Valentin fuyter garde Boisa la ville de Hart  
folio. 20. A.

Le. 21<sup>e</sup> febre. 1727 à remis Jacques Bellon. Entre les man  
de la Justice 15<sup>e</sup> paire. de Bas Homme et  
10<sup>e</sup> p. La douzaine. faisant 25<sup>e</sup> 30X et en argent  
14<sup>e</sup> X faisant ensemble la somme de 12<sup>e</sup> X  
44 X que le dit Bellon devoit audit filiac  
suivant son Billet de dato 8<sup>e</sup> may suivant  
quels Bas Lesquels Bas seront remis à  
Mons<sup>r</sup> Jehanber le Jeune, pour une dette  
de 8<sup>e</sup> X que le dit filiac doit audit secheur  
Le Restant de la dite somme sera donné  
au dit filiac pour cet effet quitte. Laquelle  
le dit Bellon ont esté remis les Bas et  
argent entre les mains de s<sup>r</sup> Bastien. Maire.

Le 23<sup>e</sup> febre. 1727 à reçu Mons<sup>r</sup> J. J. 10 paires de  
pour son paiement; et rendu 20<sup>e</sup> X que Mons<sup>r</sup>  
mairie. Bastien. a entre les mains

Le 20<sup>e</sup> febre. 1727 à reçu J. J. filiac les 5 paires de  
et les 34 X sont restés pour frais de Justice

Le 21<sup>e</sup> febre  
3

Leuravoit  
verre de devant  
suite. est aller  
flute. mais autre

7



Le 21<sup>e</sup> ~~22<sup>e</sup>~~ ~~23<sup>e</sup>~~ ~~24<sup>e</sup>~~ parait Thomas Beuol qui ne sait pas qui  
a frappé qu'il a bien vu qu'il y en avoit deux  
qui avoient du sang seauoir Denis Boufay  
et David Lours qu'il ne sait autre chose

Dito Christian Lemy qui ne sait de rien et ne peut faire  
de bruit qui ne batte personne, et qu'il a esté suspecté  
par le Consistoire pour avoir donné.

Dito Jean Brochet qui ne pas vu qui a battu qui les deux  
tous ensemble. ~~il~~ qu'il a bien vu avec quelques  
garçons mais non pas avec des filles que sa sœur  
Boufay Christian Lemy (Hondellet et David  
Lours, qu'il a bien vu quand Boufay est tombé.  
après avoir reçu le coup que Jean Martin a  
pris la canne à Jacques Bellon son beau frere  
pour frapper, mais ne pas vu qui a frappé les  
premier

Dito Philip Corart qui a vu que Boufay a mis le  
couteau la main contre Luy, <sup>voilà qui a été qui a été qui a été</sup> qui Jean Martin  
a commencé la bataille, et ~~luy~~ a donné des  
coups à Boufay, que Bellon et David martin  
ont frappés dessus Boufay, que Bellon et David  
martin ont fait de sang à Boufay du moins  
les voit ainsi.

Dito Court Hondellet, qui dit Jean Martin après que  
le verger luy a esté allé de devant Jean Martin  
la demande d'abord, qu'il ne pas voulu sortir  
parce qu'il craignoit qu'il luy donat des coups  
qu'il a aussi demandé Boufay qu'il ne pas  
non plus voulu sortir qu'il étoit seulement venu  
pour mettre la paix entre eux deux que  
suivant qu'il a voit esté informé ~~de~~ David  
Lours avoit payé la flute, que Jean  
martin est revenu pour la leur prendre.



La Lent à aussi prié, que Bouffay voyant  
à pris le Chapeau de ce luy qui avoit la flûte  
La fette, a terre, que luy Honorellet a dit que  
que vous luy avez donné l'argent fait es vous  
pendre, qu'il feroit l'argent, et une son chapeau  
que Honorellet dit de leur laisser la flûte, qu'ils  
estoyent venus sans la flûte, ils pourroient  
s'en retourner sans elle, qu'il estoit tournée la flûte  
des autres, et par conséquent ne peut pas  
qui a donné, les coups n'y fait le sang  
avoir avoir donné, et estle suspendu de la  
Communion par le Consistoire, que Fredon  
et Jacob Arnould, freres, estoient la par  
separer Jean Martin et Bouffay, et  
Saint Martin et Daniel Bellon, qu'il a bien  
vu que Bouffay avoit du sang mais ne  
pas qui la fait

Jacques Ollivier qu'il a bien vu que les autres se sont  
et qu'il y avoit du sang mais ne sait pas qui la  
fait à Bouffay que Christian Berry et sa  
ont donné, et aussi les autres filles

9 Marguerite Samery qu'il est tray que Bouffay luy  
obligé à faire un tort

10 Elisabeth Ollivier adonne avoir donné, et y avoit  
estle obligée par Daniel Louys

11 Magdelaine, Cet avoie avoir donné, et y avoit  
obligée par Daniel Louys et les autres garçons

Le 21<sup>e</sup> 8bre. 1727 on affaire de ce que Les Cy devant et  
après Nommes ont donné, on se sont battus la  
deuxième fette de Pâque de la Courante. Anne  
dans le Cabaret ou dehors du Gaspé, les  
quels sont, et ont estle mis à la mande  
Comme sy après

et Promisément



Bouffay voyant cela  
 qui sautoit la flûte  
 flûte il pourroit bien  
 s'il étoit formé la flûte  
 ne peut pas dire  
 fait le sang  
 le suspendu de la  
 que Fredouat  
 estoient la pou  
 de Bouffay et  
 Bellon qui a bien  
 du sang mais ne sait

Les autres se sont Bata  
 ne sait pas qui da  
 tian Henry et sa sœur  
 es filles  
 ay que Bouffay sautoit

dit dancie et y avoit  
 Louis  
 dancie et y avoit  
 et les autres garçons

Les cy devant et  
 se sont Bata La  
 la Courante. Année  
 u Gaspard les  
 a Lamande

Premierement

- 9 -

Premierement

i	Jacques Bellon cest Bata	1	7	4
ii	Jean Martin cest Bata	1	7	4
iii	David Martin cest Bata	1	7	4
iiii	Jean Brochet	1	7	4
v	Jean Seuier	1	7	4
vi	Denis Bouffay	1	7	4
vii	Charles Etienne Moudellet	1	7	4
viii	Christian Henry	1	7	4
ix	Jacques Ollivier	1	7	4
x	Philippe Caran	1	7	4
xi	Sierro Merin	1	7	4
xii	David Louys	1	7	4
xiii	Elisabeth Ollivier dancie	1	7	4
xiiii	Marquise Le Senery dancie	1	7	4
xv	Magdalaine Clet dancie	1	7	4

spigall

Le 21. fev. 1727 paroit Jean Christophel Güsspinger  
 possignant contre David Housseau Hogueurant  
 le payement de 9 l. que le dit Housseau  
 lui doit  
 Dito paroit David Housseau contesse de voir et promet  
 payer sur la fin de la semaine suivante  
 Le 4. fev. 1727 de Norman Donne 9 jours à Housseau pour le  
 payement de la susdite somme; sous peine de execution  
 Le 11. fev. apayé Housseau a conté par un petit lit pour 5 l.  
 Hele. 4 l. pour assurance des quils a Güsspinger  
 un habit de femme; et dit Housseau payer  
 dans 15 jours à conté du 15 du courant sous peine  
 que Güsspinger fera vendre son gage



qu'il avoit son Ecole

Mie. Heniol avoit dit que. Lettalle. la payeroit

Le 21<sup>me</sup> 8bre. 1727 en affaire de. ce. que Thomas Heniol a prononcé des choses contre la Justice et le Maître d'École. C'est pourquoy il a esté condamné à payer pour frais de Justice 57X.

Sentance

Le 22<sup>me</sup> 8bre. 1727 Paroit Louis Nathanael Boutan ensuite de Liffus. Entre luy et s. Christophel Hissen Marbourg à francfort. plaignant de ce que ledit Hissen luy a dit qu'il étoit un pfehm, et un trompeur.

Mie. Hissen l'avoit insulté. Comme il prétend. Cito pour faire voir Boutan. Comme il est véritable. que Hissen la injurie.

1 Paroit Salomon Allmer qui a Bien entendu. Dit Hissen a dit que Boutan étoit un pfehm et un trompeur.

2 Jean Barneasse Pore. Qui n'a rien entendu.

3 Isaac fort Le vallet de la Justice. Qui a Bien entendu que Hissen a dit à Boutan qu'il étoit s. b. un pfehm et un trompeur.

4 Daniel Changrion qui n'a pas entendu que Hissen ait dit à Boutan pfehm. Mais bien quelques autres paroles. qu'il ne s'assureroit pas d'autres choses que de trompeur.

des Escurins  
de friot et autres  
hol. a dit et jurance  
du courant mois  
comme. si approu  
Heniol a dit que  
Jean Daniel Lettalle  
ait d'obéir à la  
contre. le Pasteur  
en la payer, que la  
bre. le Pasteur sans  
Communiés  
du que. Heniol dit  
au Maître. D'École.  
le Pasteur, que le  
voit bien faire.  
un consistoire de  
le Pasteur et non  
au Ecole. Comme. Le.  
is entendu que Heniol  
quelque chose. contre  
il a Bien entendu que  
le Maître. D'École  
d'obéir à la Justice,  
n ne. faisoit pas (une  
doit du consistoire.  
dit que. le Maître.  
des Nondeceus qui  
ce que. Monsieur padon  
en Chaine qu'il pouvoit  
il; qu'il devoit dire.  
qu'il avoit son



Du 16<sup>me</sup> Jbre 1727 paroit Valentin Feister garde  
 Sois de la ville et Republique de Franfort  
 plaignant de ce que Les cy apotes Nommes  
 ont este dans la forest de Hart cest  
 pourquoy ils ont este condammes à 20 albes  
 Lamande. Chacun. Lesquels sont  
 1 La femme de Pierre Xandrey  
 2 La femme de Jean Leonard Grot  
 3 La servante de Louis Xandrey

15 albs  
 15 albs  
 15 albs

Le 4<sup>me</sup> Jbre 1727 ont este condammes Les cy desous  
 mentiones a Lamande de 20 albs pour  
 Le meme sujet que. Cense si despit. seauve

1 La femme de Pierre Bourguere  
 2 La veuve de feu Louis Fallozan  
 3 La veuve Guerin dit rapus auoirs

15 albes  
 15 albes

Le 4<sup>me</sup> Jbre 1727 Le Juffre de Sprend long  
 pour auoir este trouue a vendre de  
 viande. Le dimanche 26<sup>me</sup> Jbre dernier  
 Contre Les defences faites. Condammes  
 à 20 Lamande. Seauve pour la  
 seigneurie. Il pour les preuves  
 15 albes et pour la justice. 15 albs

ik

outre. Lamande. cy despit doit encore les Juff pour  
 auoir vendu une demy tete de bœuf un jour  
 Le dimanche 22<sup>me</sup> albs 4 s  
 et. Hing pour auoir de la viande et vendu aussi  
 de viande le meme jour ar 27 7 albs 4 s

15 albes  
 15 albs

Grimaud en plusieurs  
 Deuats a Lamande de  
 ditte deux filles pouffe  
 Colle. de 1/15 albs  
 Jean Martin pour  
 et tenu en d'neur endro  
 occasions; ausp  
 3/4 et ausp les 1/4  
 ne cognoitre. La ditte  
 Annette. fille. deuant  
 et Les freres de  
 sences Chacun selon  
 et avec de force. tra  
 ux sous; et a un bag  
 de. Ne. plus en par  
 lenit sous peche de  
 de.

Lombard despit la  
 ditte sentence.  
 1727  
 1727  
 a fait son deuoir  
 et execute la sentence  
 sans separation a



Le 18<sup>e</sup> jour 1777 Les si apres Nommes pour avoir  
dancer dans le Cabaret de Harb Le jour  
de l'ascension 22<sup>e</sup> may dernier lesquels  
sont

1<sup>is</sup> Marie Bärnfanger . . . . . 18<sup>att</sup> 4<sup>e</sup>

2<sup>e</sup> Anne Elisabeth meckin a este excusee  
parce qu'elle y a este obligee par un  
étranger

3<sup>is</sup> Anne Tiolon . . . . . 18<sup>att</sup> 4<sup>e</sup>

4<sup>is</sup> David Longs . . . . . 17<sup>att</sup> 4<sup>e</sup>

5<sup>is</sup> Jean Valentin Bärnfanger 17<sup>att</sup> 4<sup>e</sup>

6<sup>is</sup> Elisabeth ~~Maff~~ d'ysrendling

servante de Pierre Fenicot 18<sup>att</sup> 4<sup>e</sup>



Le. 30<sup>e</sup> Xbre. 1727 paroit s<sup>r</sup> Jean Ducorbis  
 ensuite de la plamite portée par  
 voyes le precedent Le. 30<sup>e</sup> juillet dernier Contre. Anne  
 protocole folio Chiont, veuve de feu Moyses Mon  
 272. N. en premiere, et femme. D'Abraham  
 Troué en seconde Noces; Requérant  
 Le. paiement de la somme de 10/147  
 que. La dite Chiont et son <sup>propre</sup> Mari  
 Luy prestent suivant le Conto qu'il a donné

Dit paroit La dite Chiont avoué, bien de son mari  
 dit Luy être impossible de payer Noy  
 rien de son Mari. Mais seulement  
 une. Bague. Dor Laquelle a esté évalué  
 à 2/15 abus Laquelle Bague est  
 Le. 29<sup>e</sup> Xbre. 1728 La Bague estée entre. Les mains du s<sup>r</sup> Jacques  
 en question à esté remise. Bastide. Mair. pour la courante  
 au s<sup>r</sup> Ducorbis par le greffier <sup>et</sup> Anneul. procureur. Justice  
 année.

Le. dit à esté Juge. et Dessidé. que. La dite  
 Chiont payera au dit Ducorbis de  
 son Mari ne seulant point <sup>de</sup> la dite somme de 10/147 Xbre  
 Sen bende. N<sup>e</sup> consentir <sup>au</sup> paiement. / Le. temps et terme de. 3 mois  
 et sommes à contor de. La date qu  
 Le. 2<sup>e</sup> juin 1728 à esté. Justice. Des sus et cas aduenant Elle dit  
 La Bague en question des mains de <sup>de</sup> Chiont ne. voulut laisser la Bague  
 heritiers de feu Jacques Bastide. et remise. jusqu'à diffinition de <sup>de</sup> Dor <sup>en</sup> l'induction  
 procès entre. Les mains du <sup>de</sup> Dor si des sus. elle. Luy sera livrée  
 greffier Pierre. Anneul. Laquelle Bague. passera demy jours et payera. La dite. somme. restante  
 même. V<sup>e</sup> grains a pene. D'execution, et à payer les  
 apuyé s<sup>r</sup> Ducorbis pour. frais de Justice  
 Le. valet de. Justice et pour. frais de <sup>de</sup> l'arrêt de. la somme de 10/147 Xbre  
 s<sup>r</sup> abb. et pour. frais de <sup>de</sup> l'arrêt de. la dite. Chiont prestera  
 des Justice. S<sup>r</sup> X Troué. Mari. de. la dite. Chiont prestera  
 Le. 29<sup>e</sup> juin 1728 et valable. entre. Les Mains de Jacques  
 à esté. L'arrêt entre. Les mains de Jacques



mollerstein ils La sont allés prendre  
et s'en sont servis pour 5<sup>1</sup>/<sub>2</sub> livres

Le 31<sup>er</sup> Xbre 1777 En affaire des poids si devant après  
avoir examiné l'affaire, trouve que les  
dits Bouches se sont servis de la ditte  
pierre en partie par Megarde, cest  
pourquoy et pour leur faire prendre  
garde a leurs poids; ils ont este condamnés  
Johann Georg Mollerstein a 10<sup>1</sup>/<sub>2</sub> s de  
~~chacun~~ et pour la seigneurie 10<sup>1</sup>/<sub>2</sub> s  
et pour la Justice 10<sup>1</sup>/<sub>2</sub> s

1718 att. 4<sup>e</sup>  
~~1717 att. 1<sup>re</sup>~~

Le 31<sup>er</sup> Xbre 1777 en affaire de ce que Jaurig obtient cest



entre. Le Logis du lion et la main  
 d'Arnoul, Delrien d'ingà du fore d'it  
 de un goeu. Le tenant toujours par son  
 habit de. Coeur et Honneur  
 qu'il luy a répondu que si je suis  
 un goeu ~~de~~ <sup>vous êtes</sup> bonnelle. bon  
 et que voyant que Delrien se tenoit  
 par son habit c'est facile. et ont  
 prêts à ce. Batre. L'un l'autre. Isaac  
 fort voyant qu'ils s'alloient aller  
 Les à empêcher qu'en faisant chemin  
 Luy finit d'ant le premier et en  
 suite. Luy Delrien Isaac fort et d'it  
 on suite; ~~il a~~ <sup>instaurant</sup> que tant devant la  
~~part~~ de. Luy Delrien il a luy une  
 pierre; qu'alors sainte. qu'il luy  
 jettat de pierre. il est d'aprouché de  
 Luy; pour qu'il Neut pas la force  
 a luy faire du mal; / ~~de~~ Delrien  
 La jorins par le visage, avec  
 ongles; Comme il paroit / que la fin  
 de Delrien étant sortie. en chemise  
 et Isaac fort ce. mis ordre. en  
 deux et fait ce qu'il a pou pour les  
 separer; se sont quittes; que luy  
~~fin~~ ayant voulu s'en aller Delrien  
 luy a voulu courir apres est tombé  
 et que ce qui a esté cause qu'il est  
 entré. (ce Delrien estoit pour avoir  
 son chapeau; <sup>qu'on luy avoit pris</sup> et luy a eut donne  
 coup à Delrien Ny luy fait aucun  
 mal. Mais par Contre

+ ven que Delrien

O qu'il ~~fin~~ a prins Delrien  
 par sa cravate. et même luy  
 est rest. Le mont seau à  
 la main

+ laquelle même luy a prins  
 son Chapeau.

30  
11

se plain de



se plaint de ce que Delvieu La Menace disant  
qu'il sortirait du lieu ou qu'il le tueroit;

et Hezoleque presente de tous ceux qui étoient  
présent. Malheureux il faut que les témoins

*S'il y a eu un serment  
les témoins, suivant, à l'heure enjointe  
Barthemy Jouvier*

de dire la vérité de tout ce qu'ils ont vu  
et entendu entre les deux parties

Enquis de dire la vérité  
de ce qui a été entendu  
qu'il est pas ser au sujet  
de Laquerelle Dentre  
Isaac Delvieu et Thomas  
Henriot

qu'il ne sait rien de rien  
autre chose sinon qu'étant  
à compagnie de plusieurs personnes  
dans les granges voisines du Logis  
à l'endroit que. Ma Delvieu  
à dit à Henriot. he bien, boy dieu  
trouvas bien de te servir que  
Henriot luy a répondu qu'il n'avoit  
rien à luy commander que même  
s. Jaques Bastide. à dit à Henriot  
dites luy qu'il n'a rien avoué  
et que Henriot étant sorti de la  
du poile dans la lée. Delvieu a  
dit à Henriot qu'il étoit un fou  
goen et cela Reiteré par plusieurs  
fois et dans la lée et dehors de la  
Maison;



S'il n'a pas entendu que  
Henriot a insulté Delvieu

qu'il n'a entendu autre chose  
sinon que Henriot dit à Delvieu  
de luy donner l'explication de ces  
paroles autre chose. N'ait pour  
ne se voir  
et donne la main en place de serment

on est la maison  
luy a dit de dire  
toujours par son  
honneur  
que si je suis  
bonnelle, bonne  
le bonoit bouje  
l'écrit  
l'écrit. Isaac  
s'allongent allaque  
faisant l'homme  
remies et en  
fort et s'iron  
tant devant la  
à l'écrit. une  
te. qu'il luy  
s'approche de  
pas la force  
Delvieu  
age, avec les  
que la femme  
en chemise  
is ont de, eux  
sou pour les  
que luy  
s'en aller Delvieu  
ores est tombé  
cause qu'il est  
rit pour avoir  
au ont donné aucun  
luy fait aucun  
ont de.  
se plaint de



a fait bien que le vallet de  
Grabrecht luy a dit que ceoit  
des gens du village qui l'avoit écrit

Le 4<sup>e</sup> juin 1728 parois sent par terre. de Monsieur Le Bailly  
Herrigshoffen de Monsieur Stain Josann  
Jost Hüst le vallet du Senier de Grabrecht  
H. Michel ambaser de Monsieur Stain pour  
être confrontés avec Jean Martin et  
Ebenne Martin; soubronne; avoit fait les  
écrits injurieux à Grabrecht les quels  
Hüst et Ambaser ont déclaré et dit  
l'un comme l'autre et cela avec Main D'oeil  
emplacé de serement; que Non seulement eux  
deux; Martin et Martin; et jent ensemble  
au Grabrecht suivant leur déposition du  
8<sup>e</sup> May dernier; à Heusenstern Mais aussi  
être Jean Martin; et luy soutenu en face;  
l'un et l'autre; l'un avoit dit qu'il étoit  
bien véritable. qu'il on avoit écrit une  
partie; Mais non pas le tout

Dito paroit Jean Tallozan  
dit est véritable. <sup>indiqué par Martin</sup> qu'il n'a pas dit qu'il savoit  
qu'il savoit qui a écrit une partie des écrits injurieux  
à Grabrecht qui avoit écrit les écrits injurieux  
Mais bien qui avoit écrit le  
Chiffre que Claude Bernast  
avoit écrit



Le 5<sup>e</sup> juin 1728 parvis sent par ordre. De Monsieur Le Bailiff  
Herrig Hüß. De Monsieur Stain / Josann  
Jest Hüß le valet du Senesch de Grabach  
2. Michel Anthoser de Monsieur Stain pour  
être confrontés avec Jean Martin et  
Etienne Martin soubsonnes avoir fait les  
Evits injurieux à Grabach les quels  
Hüß et Anthoser ont déclaré et dit  
l'un comme l'autre et cela avec Main d'ore  
emplacé de serement, que Non seulement eux  
deux / Martin et Martin / et jent ensemble  
au Grabach suivant leurs dépositions du



Frankfurt le 24 Jbre 1728

M<sup>r</sup>. Bouban de Gisenburg doit  
 pour 1/2 cintal pegneres ad 20 rht. per cintal  $10 \frac{1}{2}$  <sup>24</sup>  
 et pour 1/2 cintal seconde ad 24 rht. per cintal -  $17 \frac{1}{2}$  <sup>24</sup>  
 le 24 Juin reçu a compte rht. 7.75 x 4. dont  
 il rest encore rht. - - - - - 9.37 x 4.  
 le 24 Juin ila encore reçu 1 cintal pegneres pour  $10 \frac{1}{2}$   
 $19 \frac{1}{2}$  x 4.  
 J. B. Le moine